

au paragraphe 9.3.2. du présent article et en informent le Secrétaire général.

ARTICLE 10

SIGNATURE

- 10.1. Le présent Accord sera ouvert à la signature à compter du 25 juin 1998.
- 10.2. Le présent Accord restera ouvert à la signature jusqu'à son entrée en vigueur.

ARTICLE 11

ENTREE EN VIGUEUR

- 11.1. Le présent Accord, ainsi que ses annexes qui en font partie intégrante, entrera en vigueur le trentième (30) jour suivant la date à laquelle un minimum de cinq (5) pays ou organisations d'intégration économique régionale seront devenus Parties contractantes en vertu de l'article 9, dont la Communauté européenne, le Japon et les Etats-Unis d'Amérique.
- 11.2. Toutefois, si les conditions énoncées au paragraphe 11.1. du présent article ne sont pas satisfaites quinze (15) mois après la date définie au paragraphe 10.1, le présent Accord, ainsi que ses annexes qui en font partie intégrante, entreront en vigueur le trentième (30) jour suivant la date à laquelle un minimum de huit (8) pays et/ou organisations d'intégration économique régionale seront devenus Parties contractantes en vertu de l'article 9. Cette date d'entrée en vigueur ne doit pas intervenir moins de seize (16) mois après la date définie au paragraphe 10.1. Au moins une (1) de ces huit (8) Parties contractantes doit être soit la Communauté européenne, soit le Japon, soit les Etats-Unis d'Amérique.
- 11.3. Pour tout pays ou toute organisation d'intégration économique régionale qui devient Partie contractante à l'Accord après son entrée en vigueur, le présent Accord a force de loi soixante (60) jours après la date qu'il ou elle a déposé dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'adoption ou d'adhésion.